



## CHAPITRE 7

# Régime d'Inspection

### Dans ce chapitre:

#### Rubriques / pages

- Vue d'Ensemble / **199**
- L'éligibilité à l'Inspection / **199**
- Sélection en Vue d'une Inspection / **200**
- Notification d'Une Inspection Latente / **202**
- Objectifs de l'Inspection / **203**
- Mandats d'Inspection / **204**
- Durée de l'Inspection / **204**
- Toutes Premières Inspections et Accords de Sites de Production / **204**
- Obligations d'Inspection Générales / **207**
  - Arrivée et Passage de l'Inspecteur / **207**
  - Équipement / **208**
  - Procédures Administratives / **209**
  - Briefing de Pré-Inspection / **210**
  - Confidentialité / **211**
- Accès de l'Inspecteur au Site de Production / **212**
- Examen des Dossiers / **215**
- Procédures d'Inspection Complémentaires / **217**
  - Interviews / **217**
  - Photographies / **217**
  - Prélèvement et Analyse / **217**
- Rapport d'Inspection / **218**
- Préparation de l'Inspection et Assistance / **220**

#### Références / pages

- Notification de l'Échantillon Autres Installations de Production Chimique / **221**
- Inspecteur Désigné à l'Examen de l'Échantillon / **223**







## VUE D'ENSEMBLE

- Afin de garantir que les activités des Etats-Parties, impliquant des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, ne sont menées que pour des buts non interdits par la Convention, chaque Etat-Partie est dans l'obligation d'assujettir les produits chimiques 1, 2 et 3 ainsi Autres Installations de Production Chimique qui fabriquent des produits chimiques discrets, non inscrits à l'un des trois Tableaux (PCOD) à des mesures de vérifications (ex: des inspections) aux termes de l'article VI.
- Les inspections de l'article VI sont déclenchées par le contenu des déclarations soumises par l'Etat-Partie au Secrétariat Technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC). Ces inspections (qui comprennent la toute première inspection, l'inspection systématique et ultérieure) ne sont menées que sur les sites (incluant les sites d'usines) relevant de obligations de l'article VI.

**Remarque :** *Le Secrétariat Technique de l'OIAC a aussi l'autorité nécessaire pour mener des inspections impromptues conformément au chapitre X. Les inspections impromptues ne sont pas traitées dans ce chapitre.*

- Les inspections relevant de l'article VI sont menées en accord avec les obligations du chapitre II de l'annexe de vérification et du chapitre de la dite-annexe qui correspond aux activités du site de production ou du site d'usine:
 

Chapitres III et VI:	Sites de production du Tableau 1;
Chapitre VII:	Sites de production du Tableau 2;
Chapitre VIII:	Sites de production du Tableau 3; et
Chapitre IX:	Autres sites de production de produits chimiques.

A noter qu'en cas de différence dans les obligations d'inspection entre les chapitres II, III, VI-IX, seule la dernière fait foi.

## L'ELIGIBILITE A L'INSPECTION

- A l'exception des sites de production du Tableau 1, l'article VI n'implique pas que tous les sites déclarés soient soumis à l'inspection. L'annexe de vérification contient des seuils d'inspection pour chacun des quatre types de site.
- Un site est assujetti à une inspection lorsque :
  - Pour les sites de production (recherche, médecine, pharmacie): tout produit chimique du Tableau 1 en une quantité supérieure à 100g durant l'année écoulée ou prévu de l'être au cours de l'année calendaire prochaine.
  - Pour les sites de production de taille réduite et aux buts protecteurs: tout produit chimique du Tableau 1 en toute quantité durant l'année écoulée ou prévu de l'être au cours de l'année calendaire prochaine.
  - Tableau 2: Produit, traité ou consommé à tout moment au cours des trois



- années précédentes ou devant être produit au cours de la prochaine année calendaire:
- 10kg d'un produit désigné "\*" du Tableau 2, chapitre A;
  - 1 tonne métrique (MT) de tout produit chimique du Tableau 2, chapitre A; ou
  - 10 MT d'un produit chimique du Tableau 2, chapitre B.
- Tableau 3: Produit au cours de l'année précédente ou devant être produit durant l'année calendaire à venir, en une quantité égale ou supérieure à 200 MT de produit chimique consolidé du Tableau 3.
  - Les Autres Installations de Production Chimique: produits au cours de l'année calendaire précédente:
    - une quantité supérieure à 200 MT consolidées de PCOD non inscrits à l'un des trois Tableaux, élaborés par synthèse; ou
    - une quantité supérieure à 200 MT de PCOD non Tableau, élaborés par synthèse, contenant les éléments de phosphore, de soufre, de fluor (ciaprès dénommés " Usines produits PSF" et " Produit chimique PSF") en un ou plusieurs sites. Il s'agit d'une sous-ensemble d'une catégorie "inspectable" de PCOD, mise en évidence au sein du CIAC.
- En examinant les déclarations à la lumière de ces seuils d'inspection, une Autorité Nationale peut déterminer avec exactitude, combien de sites de production au sein de ce territoire seront assejuttis à l'inspection au cours d'une année calendaire particulière. Ces renseignements peuvent aider les officiels gouvernementaux à offrir les supports d'information auprès des sites de production et les informer des obligations du régime des inspections. Ces renseignements, combinés avec le nombre d' inspections planifiées au niveau du Tableau de l'OIAC, de l'activité et du budget, peuvent aussi servir d'indicateurs quand au nombre d'inspections au titre de l'article VI, que l'Autorité Nationale est censée habriter durant l'année:
    - Il est utile, pour l'Autorité Nationale, d'informer les sites de production qui relèvent de l'inspection, de ce statut, après la réception des déclarations du Secrétariat Technique.

## SELECTION EN VUE D'UNE INSPECTION

- Le Secrétariat Technique sélectionne les sites de production à inspecter, sur la base de critères spécifiés dans le(s) chapitre(s) correspondant(s) de l'annexe de vérification. Ainsi:
  - Les sites du Tableau 1
    - Une fois sa déclaration déposée auprès de l'OIAC, le site recevra sa toute première inspection dans un délai assez court.
    - Le numéro, l'intensité, la durée, le timing et le mode des inspections systématiques sur un site donné dépendront du risque envers l'objet et le but de la Convention, risque posé par les produits chimiques, les caractéristiques du site de production et la nature des activités qui



- y sont menées. Cet inventaire sera réalisé au cours de la première inspection.
- Le nombre d'inspections pouvant être exécutées durant l'année, n'est pas limité en ce qui concerne un site de production du Tableau 1.
- Les sites de Tableau 2
- chaque site d'usine subira une première inspection endéans un an une fois la déclaration déposée auprès de l'OIAC.  
**Remarque :** *Le CIAC a établi que les usines de Tableau 2 nouvellement déclarés, seraient inspectés dès que possible et de préférence dans les trois ans qui suivent l'affiliation. Les sites d'usines du Tableau 2 qui sont déclarés après cette période doivent être inspectés dans le délai d'un an à compter de la date de la déclaration.*
  - La fréquence et l'intensité des inspections ultérieures dépendront de l'évaluation des risques par les inspecteurs au cours de la toute première inspection (se référer aussi au chapitre VII de l'annexe de vérification relative aux inspections initiales de sites d'usines du Tableau 2).
  - Les inspections d'un site du Tableau 2 ne pourront être supérieures à deux au cours d'une année calendaire.
- Les sites d'usines du Tableau 3
- Le Secrétariat Technique sélectionnera au hasard des sites d'inspection à visiter par le biais de mécanismes appropriés (ex: grâce à un logiciel spécialement élaboré) reposant sur des facteurs d'évaluation:
    - Une distribution géographique équitable des inspections;et  
**Remarque :** *La formule d'évaluation de la " distribution géographique équitable" a été adoptée par le Conseil Exécutif (cf ECXVII/DEC.7).*
    - Les informations sur les sites déclarés disponibles au Secrétariat Technique se rapportant au produit chimique concerné, les caractéristiques du site et la nature des activités qui y sont menées.
  - Les inspections d'un site du Tableau 2 ne pourront être supérieures à deux au cours d'une année calendaire.
- Sites d'usines Autres Installations de Production Chimique
- Le Secrétariat Technique sélectionnera au hasard des sites d'inspection à visiter par le biais de mécanismes appropriés (ex: grâce à un logiciel spécialement élaboré) reposant sur des facteurs d'évaluation:
    - Une distribution géographique équitable des inspections;et
    - Les informations sur les sites déclarés disponibles au Secrétariat Technique se rapportant au produit chimique concerné, les caractéristiques du site et la nature des activités qui y sont menées.



- Des propositions émanant des Etats-Parties sur une base que la Conférence évaluera.
- Aucun site Autres Installations de Production Chimique 2 ne pourra recevoir plus de deux inspections au cours d'une année calendaire.

**Remarque :** *Le total combiné des inspections du Tableau 3 et des Autres Installations de Production Chimique ne saura dépasser 5% du nombre total du nombre total des sites déclarés du Tableau 3 et de l'Autres Installations de Production Chimique ou 20 inspections, le plus petit résultat prévalant.*

## NOTIFICATION D'UNE INSPECTION LATENTE

- Un Etat-Partie recevra du Directeur Général du Secrétariat Technique un rapport formel indiquant l'arrivée planifiée de l'équipe d'inspection un point d'entrée dans le cadre de l'agenda prévu pour chaque régime (se référer au paragraphe concernant l'entrée et le passage de l'inspecteur et les informations complémentaires sur le point d'entrée et le problème des visas).
- L'Etat-Partie se doit d'accuser réception de cet avis dans un délai d'une heure après sa réception.
- L'Autorité Nationale doit servir de point de contact 24h/24h concernant les avis de l'OIAC et assurer une gestion efficace auprès de l'OIAC. D'autre part, un bureau spécial peut être en mesure d'informer le site de production de cet avis.
- L'avis OIAC inclura aussi:
  - Le type d'inspection (ex: les Tableaux 1, 2, 3 ou Autres Installations de Production Chimique);
  - Le point d'entrée où l'équipe d'inspection arrivera;
  - La date et l'heure estimées du point d'entrée;
  - Le moyen de locomotion du point d'entrée (ex: numéro de vol et compagnie aérienne);
  - Les informations sur le site devant être inspecté;
    - Cet avis inclura le nom et l'adresse du site, tel qu'il aura été indiqué sur la déclaration du site.
  - Le nom des inspecteurs et de leurs assistants; et
  - Si cela est nécessaire, une zone de dégagement pour avions quand il s'agit de vols spéciaux.
- Se référer à la page 221 en fin de chapitre pour l'échantillon du formulaire Autres Installations de Production Chimique.
- Le synchronisation de l'avis par rapport à l'arrivée des inspecteurs au point d'entrée ou au site d'usine inspecté dépend du régime de l'inspection:



REGIME	TIMING
Tableau 1	<u>Première inspection</u> : Préavis minimum de <b>72</b> heures avant l'arrivée au point d'entrée. <u>Inspection systématique(s)</u> : Préavis minimum de <b>24</b> heures avant l'arrivée au point d'entrée.
Tableau 2	Préavis minimum de <b>48</b> heures avant que l'équipe d'inspection ne se présente sur le site.
Tableau 3 / Autres Installations de Production Chimique	Préavis minimum de <b>120</b> heures avant que l'équipe d'inspection ne se présente sur le site.

- L'Autorité Nationale devrait se préparer à rencontrer l'équipe d'inspection au point d'entrée dès son arrivée de manière à ce qu'elle soit sur site 12 heures après son arrivée au point d'entrée.

## OBJECTIFS DE L'INSPECTION

- Les inspecteurs conduiront les activités de l'inspection de manière à réaliser les objectifs généraux et particuliers comme stipulés par la Convention.
- Les buts d'un régime particulier impactent sur l'intensité de l'inspection et énoncent les activités spécifiques que les inspecteurs devront conduire. Les inspecteurs chercheront à vérifier que:

TYPE	OBJECTIF GENERAL	OBJECTIFS PARTICULIERS
Tableau 1 Installation unique à petite échelle (INSUPE)	Les quantités de produits chimiques du Tableau 1 sont correctement déclarés	La quantité totale de produits chimiques du Tableau 1 n'excède pas une tonne.
Autres sites de production 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le site n'est pas utilisé pour produire des produits chimiques non déclarés du Tableau 1;</li> <li>• Les quantités de produits chimiques du Tableau 1 produits, traités ou consommés sont correctement déclarés et conformes avec les besoins du but déclaré; et</li> <li>• Le produit chimique du Tableau 1 n'est pas détourné ou utilisé à d'autres fins.</li> </ul>	
Tableau 2	Les activités sont conformes aux obligations de la Convention et en rapport avec les informations contenues dans les déclarations.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'absence de tout produit chimique du Tableau 1, en particulier sa production, sauf si elle est conforme au chapitre VI;</li> <li>• La concordance avec les déclarations des niveaux de production, de traitement ou de consommation; et</li> <li>• Que les produits chimiques du Tableau 2 ne soient pas détournés vers des activités interdites.</li> </ul>
Tableau 3 / Autres Installations de Production Chimique	Les activités correspondent aux informations contenues dans les déclarations.	L'absence de tout produit chimique du Tableau 1, en particulier sa production, sauf si elle est en accord avec le chapitre VI.



## MANDATS D'INSPECTION

- Le mandat d'inspection contient des instructions spécifiques du Directeur Général qui dirige l'équipe d'inspection dans sa conduite, y compris les objectifs de l'inspection et les inspections particulières en cours.
- Le chef de l'équipe d'inspection présentera le mandat au représentant de l'Etat-Partie inspecté à son arrivée au Point d'Entrée .
- Se référer à la page 223 en fin de chapitre pour avoir un exemplaire du mandat d'inspection Autres Installations de Production Chimique.
- Le mandat d'inspection est examiné par l'Etat-Partie pour être certain que l'information relative au site inspecté est conforme et que chacun des objectifs de l'inspection correspond aux exigences du traité comme spécifié aux chapitres VI-IX de l'annexe de vérification..

## DUREE DE L'INSPECTION

- La durée de l'inspection varie en fonction du type d'inspection. Toutes les inspections couvertes par l'article VI ont une durée établie, à l'exception des celles qui impliquent les sites du Tableau 1.
- Les inspections 2, 3 et Autres Installations de Production Chimique peuvent être prorogées, sous réserve de recevoir l'accord de l'Etat-Partie et de l'équipe d'inspection.
- Durée des inspections comme suit:

TYPE D'INSPECTION	DUREE
Tableau 1	Aucune durée pré-établie par la Convention
Tableau 2	Non supérieure à <b>96</b> heures
Tableau 3/Autres Installations de Production Chimique	Non supérieure à <b>24</b> heures

## TOUTES PREMIERES INSPECTIONS & ACCORDS DE SITES DE PRODUCTION

- Les premières inspections menées sur un site de production de Tableaux 1 et 2 est la première inspection. Toutes les inspections suivantes sur les sites qui ont déjà été inspectés sont considérés comme systématiques (Tableau 1) ou ultérieures (Tableau 2). Il n' y a aucun obligation particulière concernant les inspections initiales ou ultérieures des sites de production du Tableau 3 et Autres Installations de Production Chimique ; elles sont considérées comme des inspection simples.



**Remarque :** Cette partie traite des questions spécifiques rattachées aux premières inspections. Les modalités de toutes les autres inspections (devant inclure les inspections systématiques et ultérieures) sont comprises au chapitre des modalités d'inspection générale.

- Premières inspections sur les sites de production du Tableau 1
  - Tous les sites de Tableau 1 seront inspectés dans un délai relativement court, une fois la déclaration établie.
  - Le but de la première inspection est de vérifier les renseignements contenus dans les déclarations relatives au site, de mettre en place un accord d'inspection (voir ci-dessous) et obtenir toute information complémentaire nécessaire à de futures planifications d'inspection de site, y compris des inspections sur site et une surveillance constante.
    - De plus, les activités sur site INSUPE au cours d'une inspection initiale comprennent la vérification:
      - du contenu maximal des containers de réactifs, ne devant pas dépasser 100 litres; et
      - le volume total de tous les containers d'une capacité d'au moins 5 litres et inférieure à 500 litres.
    - Ces obligations spécifiques-INSUPE ne s'appliquent pas aux autres sites du Tableau 1 (ex: les sites à buts protecteurs ou ceux qui concernent la recherche, la médecine ou la pharmacie).
  - Accords de sites:
    - Les accords de sites doivent être achevés dans les 180 jours de l'affiliation de l'Etat-Partie ou après que le site de production ait été déclaré pour la toute première fois. Cette disposition s'applique à tous les sites du Tableau 1.
    - Les accords de sites du Tableau 1 reposent sur un modèle d'accord approuvé par la Conférence des Etats-Parties (C-III/DEC.14).
    - Dès qu'un accord est en place, les procédures d'inspection durant les inspections systématiques seront gouvernées par les obligations contenues dans l'accord de site.
    - Tous les accords de site ne peuvent être finalisés sans l'approbation du Conseil Exécutif.
  - Obligations de contrôle continu
    - Au cours de l'inspection initiale, l'équipe d'inspection peut installer des instruments de contrôle continu sur les sites du Tableau 1, dans la mesure où ils correspondent aux obligations de la Convention et de l'accord de site.
- Premières inspections des sites du Tableau 2
  - Si les objectifs d'une inspection peuvent être généraux et particuliers, les toutes premières inspections ont aussi pour but de déterminer la fréquence et l'intensité des inspections ultérieures.
  - Les inspecteurs apprécieront le risque par rapport à l'objet et au but de la Convention que posent les:



- les produits chimiques en cause;
- les caractéristiques du site d'usine; et
- la nature des activités qui y sont conduites.

Tenant compte de ces facteurs, les inspecteurs prendront en considération:

- la toxicité des produits chimiques inscrit(s) à l'un des Tableaux et les sous-produits qu'ils génèrent, si tel est le cas;
- la quantité de produit(s) chimique(s) inscrit(s) à l'un des Tableaux généralement en stock sur le site inspecté;
- la quantité de produits chimiques de base du /des produits chimiques inscrit(s) à l'un des Tableaux se trouvant généralement en dépôt sur le site inspecté;
- la capacité de production de /des (l')usine(s) du Tableau 2; et
- la possibilité et convertibilité de la production initiale à engendrer la production, le stockage et le remplissage de produits chimiques toxiques sur le site inspecté.

D'autre part, les éléments devant être pris en considération au niveau de l'évaluation des risques ont été détaillés par la Conférence des Etats-Parties au chapitre C-I/DEC.32.

- Un site d'usine du Tableau 2A sera inspecté sous un an au plus tard après sa déclaration.
- Accords de sites du Tableau 2
  - Durant la toute première inspection, un projet d'accord de site sera élaboré à moins que l'Etat-Partie et le Secrétariat Technique conviennent que cela n'est pas nécessaire.
  - Le CIAC stipule que les accords de sites doivent être conclus dans les 90 jours après la fin de la toute première inspection. Cet accord doit recevoir l'aval du Conseil Exécutif.
  - Les accords de sites du Tableau 2 doivent reposer sur le modèle de contrat approuvé par la Conférence des Etats-Parties (C-III/DEC.15).
  - Cet accord spécifiera la fréquence et l'intensité des inspections de même que les procédures d'inspection devant être mises en oeuvre au cours des prochaines inspections.

### **Tableau 3 et Autres Installations de Production Chimique**

- Sachant que ces sites d'usines sont sélectionnés au hasard, en vue d'une inspection, sur la base de mécanismes appropriés et que les sites sont inspectés individuellement d'une manière relativement fréquente, la Convention n'exige aucun accord de site avec les sites d'usines du Tableau 3 et de l'Autres Installations de Production Chimique.
- Néanmoins, il est possible qu'un Etat-Partie souhaite conclure un accord de site si son site d'usine dépend du Tableau 3 ou de l'Autres Installations de Production Chimique.



- Au moment de la publication de la présente, aucun accord de site n'avait été conclu pour de tels sites d'usines.

## OBLIGATIONS D'INSPECTION GENERALES

Les règles classiques de vérification, tel que les identifie le chapitre II de l'annexe de vérification, s'appliquent d'une manière identique à tous les régimes d'inspection qui découlent de l'article VI et de tous les types d'inspection. Les obligations prévues à l'annexe de confidentialité s'appliquent aussi à toutes les inspections. Ce chapitre en précise les modalités.

Les chapitres II, III et VI-IX de l'annexe de vérification contiennent des obligations spécifiques qui gouvernent les inspections de l'article VI. Le secrétariat Technique suit une méthodologie pour exécuter ses responsabilités en conformité avec les obligations de la Convention, telles que précisées dans le manuel d'inspection du Secrétariat Technique, développé par rapport aux chapitres I, paragraphe 42 de l'annexe de vérification.

### Arrivée et passage de l'inspecteur

- Les Etats-Parties ont l'obligation de désigner des point d'entrée sur leur territoire et d'informer l'OIAC de ceux-ci dans les 30 jours de leur entrée en vigueur.
- Les Etats-Parties ont la faculté de modifier leurs point d'entrée. De tels changements prennent effet 30 jours après que le Secrétariat Technique en ait été informé.
- Le nombre de point d'entrée qu'un Etat-Partie peut créer n'est pas limité. Néanmoins, tous les sites d'inspection d'un Etat-Partie doivent être situés à moins de 12 heures de route d'un point d'entrée.
  - Lorsque le Secrétariat Technique réalise que les point d'entrée établis sont trop éloignés des sites à inspecter, en ce qui concerne le temps de transit nécessaire pour s'y rendre, le Secrétariat pourra prendre contact avec l'Etat-Partie pour résoudre cette question.
- D'une manière générale, un point d'entrée comprend un aéroport pouvant accueillir des vols internationaux. Il peut s'agir aussi, en fonction du pays et de son infrastructure (passages-frontière, gares etc.).
- Les Etats-Parties ont l'obligation de garantir l'entrée immédiate de l'équipe d'inspection sur son territoire ainsi que de son acheminement vers le site à inspecter.
  - Cette entrée immédiate dans le pays à partir du point d'entrée peut être facilitée par des dispositions à prendre avant l'arrivée, au niveau de la douane et des services de l'immigration ou de tout autre organisme officiel gouvernemental susceptible d'accélérer l'entrée dans le pays.
  - Afin de garantir un transport sûr de l'équipe d'inspecteurs vers le site à inspecter, l'Autorité Nationale pourra former une escorte qui rencontrera les inspecteurs au point d'entrée, les assistera au niveau des formalités d'immigration et de la douane et transportera l'équipe d'inspection et leur équipement directement vers le site d'inspection.



## Equipement

- Pour conduite les activités d'inspection techniques, le CIAC précise que les équipes d'inspection OIAC puissent apporter certains de leurs équipements dans l'Etat-Partie et jusque sur le lieu de l'inspection. Hormis les obligations relatives à l'inspection d'un tel équipement au niveau de l'Etat-Partie (examinées plus bas dans ce même chapitre), il n'existe aucun motif par lequel un Etat-Partie restreindrait le volume d'équipement que l'équipe d'inspection apporterait sur le site à inspecter.
- L'équipement que transportent les membres de l'équipe pour réaliser leur travail est inviolable et couvert par les obligations de la Convention et reste exempté de droits de douane.
- La liste officielle exhaustive de l'équipement concerné nécessaire aux activités de vérification est éditée par le Secrétariat Technique (cf CI/DEC.71).
- Des procédures de mise à jour des équipements agréés ont été adoptées par la Conférence (C-VII/DEC.20), procédures pouvant mettre à jour les spécifications techniques des équipements agréés (C-VIII/DEC.3). Une telle mise à jour peut se révéler indispensable, par exemple, lorsque les développements technologiques des équipements seraient susceptibles de rendre les opérations d'inspection plus économiques.
- Dans la mesure du possible, le Secrétariat Technique sélectionnera un équipement adapté au type d'inspection attendu.
- Lorsque l'équipe d'inspection considère qu'il est indispensable d'utiliser, sur le site, un équipement qui n'appartient pas au Secrétariat Technique, il pourra formuler une telle demande à l'Etat-Partie pour pouvoir l'utiliser. L'Etat-Partie devra pouvoir accéder à cette demande, dans la mesure de ses moyens.
- L'Etat-Partie inspecté a le droit de procéder à l'inspection de l'équipement au point d'entrée en présence des membres de l'équipe d'inspection. De cette façon, l'Etat-Partie inspecté pourra s'assurer, par cet inventaire, que l'équipement est conforme à la liste des équipements agréés, fournie par le Secrétariat

**Remarque :** *La Convention a exigé de la Conférence des Etats-Parties qu'il soit établi des procédures pour de telles inspections, procédures reflétées au chapitre CI/DEC.7.*

- Aucune des procédures choisies par l'Etat-Partie qui est inspecté, ne devra rendre l'équipement inopérant.
- Pour faciliter le processus d'inspection et d'identification, le Secrétariat Technique fixera à l'équipement des documents et étiquettes afin d'authentifier la désignation de l'équipement et de son visa.
  - De tels documents devront inclure, inter alia, la description, les spécifications techniques et les obligations opérationnelles de l'équipement ainsi qu'une description des procédures utilisées par le Secrétariat Technique pour désigner, calibrer et approuver le dit équipement.



- Ce processus d'inspection permet aussi à l'Etat-Partie qui subit l'inspection, de vérifier que l'équipement est conforme avec la description de l'équipement agréé pour ce type particulier d'inspection.
- L'Etat-Partie inspecté peut exclure un équipement qui ne répond pas à la description propre qui en a été faite ou un équipement mal étiqueté ou qui ne possède pas une authentification claire. L'équipement ainsi exclu par l'Etat-Partie au point d'entrée peut y être conservé sous contrôle conjoint ou scellé contradictoirement et remis à l'équipe d'inspection au moment de son départ du pays.
- Les procédures et mesures prises au point d'entrée concernant cet équipement seront consignées dans le rapport d'inspection.
- Il est aussi prévu que les Etats-Parties puissent se familiariser avec l'équipement agréé livré au point d'entrée. Ceci est fait à La Haye.

### **Procédures Administratives**

- La Convention exige que les Etats-Parties prévoient et mettent à disposition les facilités nécessaires à l'équipe d'inspection, sachant qu'ils seront remboursés par la Convention pour ces services. Les procédures relatives au remboursement sont décrites par le règlement 4.12.01 de la réglementation financière OIAC (EC-IX/CRP.2/Rev.2). Ces services comprennent:
  - Les moyens de communication
    - Lorsqu'ils sont sur le terrain, les inspecteurs ont le droit de communiquer avec le quartier général du Secrétariat Technique de la Haye aux Pays-Bas.
  - Des services d'interprétation indispensables
    - L'interprétation est indispensable pour garantir la performance des tâches liées à l'inspection (ex: interviews).
  - Le transport
    - S'applique au transport de tous les inspecteurs depuis leur arrivée jusqu'au moment du départ, à partir du point d'entrée (ex: transport de leur logement jusqu'au site à inspecté).
  - L'escorte
    - Bien que cela ne soit pas requis, l'Etat-Partie inspecté a le droit d'escorter les inspecteurs.

***Remarque :** La sécurité et un meilleur déplacement à travers le territoire de l'Etat-Partie peuvent être assurés lorsque l'Autorité Nationale décide d'escorter les inspecteurs.*
  - Espace de travail
    - Pendant une inspection, les inspecteurs ont le droit de bénéficier d'un espace de travail à qui est accordé inviolabilité et protection comme le stipule la Convention de Vienne vis-à-vis des diplomates en poste.
    - L'espace de travail des inspecteurs devrait être pourvu de l'équipement nécessaire pour permettre l'exécution de tâches nécessaires à la



conduite de l'inspection, notamment:

- l'ébauche des relevés préliminaires;
  - la consultation entre les inspecteurs;
  - l'examen des données et de la documentation se rapportant à l'inspection; et
  - la communication avec le quartier-général de l'OIAC.
- Il est conseillé que cet espace de travail soit délimité sur le site même de l'inspection. Lorsque cela n'est pas possible en termes de logistique, l'Autorité Nationale devra sélectionner un emplacement approprié, situé au plus près du site à inspecter (ex: un hôtel).
- Le logement
    - De la même façon que pour les espaces de travail, les inspecteurs sont autorisés à bénéficier d'un logement auquel est accordé l'inviolabilité, la protection comme spécifié par le Convention de Vienne pour les diplomates en poste.
    - Sachant que les inspections au titre de l'article VI ont une durée limitée, le logement temporaire en hôtel est tout à fait acceptable.
  - Les repas
    - Il est de la responsabilité de l'Etat-Partie de prévoir les repas durant la période de séjour des inspecteurs.
    - Les représentants de l'Etat-Partie inspecté devraient s'inquiéter des questions d'alimentation liées aux régimes particuliers des inspecteurs sur le point d'arriver et d'assurer qu'on peut y donner suite durant le séjour.
  - Soins médicaux
    - Les représentants de l'Etat-Partie devraient se tenir prêts à répondre à toute demande des inspecteurs au plan médical (blessures, soins médicaux au cours de l'inspection).
    - Il n'est pas nécessaire que les soins médicaux soient assurés par les représentants de l'Etat-Partie eux-mêmes mais plutôt par un médecin en titre ou tout autre personnel médical habilité (ex: transport de l'inspecteur vers le centre médical approprié ou prise d'un rendez-vous ou soin immédiat).
    - Avant l'inspection, l'Etat partie devrait identifier le centre médical le plus proche du point d'entrée et du site d'inspection.

### **Briefing de pré-inspection**

- Avant de commencer l'inspection, les représentants du site inspecté ont l'obligation d'assurer un briefing des inspecteurs.
  - Le briefing de pré-inspection permet d'établir la base d'une inspection réussie et fixe le cadre des activités de vérification à mener. Il oriente l'équipe d'inspection sur le site de production et permet une critique objective par rapport à l'élaboration des résultats préliminaires.



- Les briefings peuvent inclure des cartes ou tout autre document qui peuvent se révéler utiles à l'inspection, ceci restant à la discrétion des représentants de l'Etat-Partie.
- La durée du briefing ne saurait excéder trois heures.
- Contenu possible du briefing:
  - Présentation du personnel clé du site et en premier lieu ceux qui seront chargés de l'interface avec les inspecteurs;
  - Des informations au sujet du site;
  - Les activités conduites à l'usine;
  - Les opérations commerciales et de fabrication;
  - Une description générale des activités déclarées du site;
  - Une présentation physique du site, devant inclure les usines (déclarées et non déclarées) ainsi que l'infrastructure commune;
  - La liste des produits chimiques inscrits à l'un des Tableaux du site (déclarés et non déclarés);
  - La liste des usines et unités particulières dévolues à des opérations déclarées;
  - Organigramme simplifié de / des activité(s) déclarée(s);
  - Mises à jour / révision de la déclaration des données depuis la dernière remise de / des déclaration(s) à l'OIAC;
  - Types et localisation des données enregistrées et documents;
  - Les mesures de sécurité du site;
  - Les dispositions administratives et logistiques prises pour la durée de l'inspection;
  - La question de la confidentialité; et
  - Le plan d'inspection projeté.
- Les représentants de l'Etat-Partie devraient aborder les fractions nécessaires du briefing de pré-inspection avec le personnel du site avant toute remise afin d'encourager l'inclusion de ces éléments dans le briefing.
- Un spécimen du descriptif de pré-inspection qui englobe les éléments ci-dessus pourra être trouvé dans le classeur des documents d'inspection sur le CD IAP et au chapitre d'inspection de l'application IAP. Le modèle de briefing classique est conçu pour une inspection sur un Autres Installations de Production Chimique

## **Confidentialité**

- L'annexe de confidentialité permet à l'Etat-Partie inspecté de prendre les mesures qu'il juge nécessaire pour protéger la confidentialité de l'information, à condition de pouvoir démontrer la conformité de la Convention.



- D'inspection de manière à protéger les installations sensibles et les données confidentielles durant les inspections sur site:
  - Les équipes d'inspection opèrent sur la base du principe de conduire leurs activités d'inspection de la manière la moins inquisitoire possible, en rapport avec l'accomplissement de leur mission en termes de performance et d'agenda.
  - Les propositions de l'Etat-Partie devront être prises en considération par les inspecteurs de manière à garantir que les équipements sensibles ou l'information qui n'ont pas de lien direct avec les armes chimiques, soit protégée.
  - Les équipes d'inspection devront apporter toute l'attention voulue à l'élaboration des dispositions et accords de sites, afin de protéger toute information confidentielle.
- Les autres dispositions de la Convention stipulent les limites à l'accès des inspecteurs durant les inspections qui dépendent de l'article VI:
  - Les inspecteurs doivent régir leurs fonctions conformément aux obligations de la Convention et de la réglementation édictée par le Directeur Général et les accords de sites.
  - Les équipes d'inspecteurs doivent s'en tenir strictement au mandat d'inspection et s'abstenir de toute activité non explicite au niveau du mandat.
  - Les activités des inspecteurs doivent pouvoir être gérées d'une manière efficace et régulière de manière que leurs fonctions causent le moins d'inconvénients possibles à l'Etat-Partie ainsi qu'au niveau du site ou de la zone inspectée.
  - L'équipe d'inspection évitera d'entraver ou de retarder toute opération en cours sur le site et d'interférer avec la sécurité. En particulier, les inspecteurs ne pourront opérer eux-mêmes aucune opération technique mais demanderont que celle-ci soit réalisée par un représentant du site inspecté.
  - Dans l'accomplissement de leurs tâches, les membres de l'équipe d'inspection devront être accompagnés, si l'Etat-Partie en fait la demande, par les représentants de l'Etat-Partie.
    - Les accompagnateurs de l'Etat-Partie inspecté ne devront retarder ou entraver, de quelque manière que ce soit, le déroulement des fonctions de l'équipe d'inspection.
  - Les inspecteurs devront observer scrupuleusement les règles de sécurité édictées dans l'enceinte du site.

## **ACCES DE L'INSPECTEUR AU SITE DE PRODUCTION**

- La Convention estime qu'il existe trois types d'accès possibles dans le cadre des inspections de l'article VI:



- accès non limité;
  - accès géré, qui permet à l'Etat-Partie inspecté d'agir en fonction des mesures du chapitre X, 46-50 de l'annexe de vérification; ou
  - accès agréé (ex: résultant d'un accord entre l'équipe d'inspection et l'Etat-Partie).
- Ces différents modes d'accès s'appliquent aux quatre régimes suivants:

	<b>TABLEAU 1</b>	<b>TABLEAU 2</b>	<b>TABLEAU 3</b>	<b>Autres Installations de Production Chimique</b>
<b>ACCES</b>	Accès libre aux sites de production déclarés.	Accès libre aux sites de production déclarés; accès géré aux autres zones du site d'usine.	Accès libre aux sites de production déclarés; accès convenu aux autres zones du site d'usine.	Accès géré aux sites déclarés; accès convenu aux autres zones des sites d'usine.

- Il est utile pour l'Etat-Partie inspecté de permettre à l'équipe d'inspection, une visite du site d'usine, visite qui se focalisera sur les zones et activités en relation avec le site de production déclaré, de manière à inclure une infrastructure associée et commune.
  - Il peut s'agir d'une visite à l'intérieur de sites d'usines de petite taille ou une visite véhiculée de type "pare-brise" des sites plus importants, combinant les vues extérieures et intérieures des zones en question et des activités.
- Les sites de production du Tableau 1
  - Les équipes d'inspection ont un accès libre à toutes les zones d'un site de production déclaré du Tableau 1.
  - Le manuel d'inspection du Secrétariat Technique référence les zones communes à une INSUPE aux buts protecteurs ou au site de recherche médicale ou pharmaceutique susceptibles d'être inspectés, notamment:
    - Un équipement utilisé pour la production (ex: des containers, des réactifs, des tuyauteries);
    - Toutes les zones de stockage définies;
    - Une infrastructure d'assistance (ex: le stockage, la manutention des déchets, les systèmes de purification, de ventilation et des laboratoires de contrôle qualité en relation directe avec la zone de production);
    - Les tuyauteries, les valves et d'autres éléments, même s'ils ne font pas partie des unités de production déclarés, s'ils partagent l'infrastructure commune ou s'ils peuvent être reliés à l'unité;
    - Les données enregistrées sur les sites associées à l'acquisition de matériaux bruts, la production des produits chimiques du Tableau 1, le stockage, le traitement, la consommation, le transfert et le contrôle qualité;



- Les laboratoires d'analyse qui travaillent de concert avec le site de production déclaré;
- Les conduits de ventilation et d'échappement, les épurateurs, les filtres et les hottes à fumée qui sont associés à l'unité de production en question ; et
- Les lignes menant du site de production aux carters de vidange et/ou aux équipements de traitement de rebut, de même que les sites d'épuration.
- Les sites d'usines des Tableaux 2 et 3
  - Le point d'observation essentiel doit être l' / les usine(s) déclarée(s) dans l'enceinte du site qui est inspecté mais l'accès à un site d'usine peut être donné de manière à remplir les objectifs visant à vérifier l'absence des produits chimiques non déclarés du Tableau 1 ou de leur nondétournement (ex: laboratoires d'analyse, entrepôt central, centre médical).
  - Lorsque l'équipe d'inspection sollicite l'accès à d'autres endroits du site d'usine, un tel accès lui sera octroyé en accord avec l'obligation d'apporter toute clarification par référence au paragraphe 51 du chapitre II de l'annexe de vérification.
  - Le manuel d'inspection du Secrétariat Technique référence les zones à inspecter, notamment:
    - Les zones où les produits chimiques de base ou les réactifs sont livrés ou stockés;
    - Les zones où les procédés de manipulation sont conduits sur les réactifs avant d'être rajoutés aux containers de réactifs;
    - Les lignes d'approvisionnement à ces containers de réactifs avec toute valve associée, compteurs etc.;
    - Les aspects externes des containers de réactifs et les équipements auxiliaires;
    - Les lignes émanant des containers de réactifs vers d'autres traitements du / des produits chimique(s) déclaré(s) du Tableau 2;
    - L'équipement de contrôle associé à tout élément parmi les cinq cités cidessus;
    - L'équipement et les zones de manutention des déchets et des effluents;
    - L'équipement et les zones d'évacuation des produits chimiques qui ne répondent pas aux normes;
    - Les laboratoires de contrôle qualité;
    - Les centres de premiers secours et médicaux en général; et
    - L'unité administrative (directions des opérations).
- Les sites d'usines Autres Installations de Production Chimique
  - Le point vital de l'inspection est l'usine / les usines qui produit(ient) les produits chimiques organiques discrets et / ou la / les usines produits PSF déclarées en particulier.



- Si l'équipe d'inspection demande l'accès à d'autres endroits de l'usine afin de clarifier certaines ambiguïtés, conformément au paragraphe 51 du chapitre II de l'annexe de vérification, l'autorisation spécifique attendue devra être validée par l'équipe d'inspection et l'Etat-Partie inspecté.
- Le manuel d'inspection du Secrétariat Technique définit les zones du site à inspecter, notamment:
  - L'unité de production, la combinaison des éléments de l'équipement, y compris les containers et leurs annexes de montage qui sont nécessaires à la production des produits chimiques PCOD/PSF;
  - Les zones de stockage ou de manutention des matières de base et des produits;
  - Les zones de manutention et de traitement des effluents et des déchets;
  - Les laboratoires de contrôle et d'analyse;
  - Les centres de premiers secours et médicaux en général; et
  - L'unité administrative (directions des opérations).

## EXAMEN DES DOSSIERS

- Au niveau des inspections des Tableaux 1 et 2, l'Etat-Partie inspecté se doit de présenter, aux inspecteurs, les données écrites. L'examen de ces informations est assujéti à l'accord des sites de production du Tableau 3 et des Autres Installations de Production Chimique .
- Bien que l'équipe d'inspection a le droit général d'inspecter la documentation et les données qu'elle juge essentielles à la conduite de l'inspection, l'intensité de l'examen de ces informations, et les limites qui en résultent, dépend du régime spécifique.
- Sites de production du Tableau 1
  - Il n'existe aucune limitation de l'étendue ou de l'intensité de l'examen des données.
  - L'examen des données mené à une INSUPE tendra à prouver que les quantités de produits chimiques fabriqués au titre du Tableau 1, sont correctement déclarées et que leur quantité totale ne dépasse pas une tonne métrique.
  - Au niveau des sites de production du Tableau 1, l'examen des données est un élément déterminant pour prouver que les quantités des produits chimiques du Tableau 1 produits, traités ou consommés sont correctement déclarés et conformes au but déclaré.
  - Les données particulières qui sont demandées en vue de tendre vers les objectifs, peuvent comprendre:
    - les inventaires de produits chimiques et les équipements (lorsqu'ils ont été déclarés);



- les données globales ou les notations d'opérateurs;
  - les données relatives au traitement des rejets et à la décontamination;
  - les données concernant les ventes, les achats, les transferts; et
  - les règlements de sécurité et leurs enregistrements.
- Sites de production du programme 2
    - Il est demandé à l'Etat-Partie inspecté de faciliter l'accès aux données de manière à garantir qu'il n'y a eu aucun détournement de produit du Tableau 2 et que les activités de production, de traitement ou de consommation sont en rapport avec la déclaration et peuvent prouver l'absence de produits chimiques du Tableau 1.
    - L'examen des données sera mené par l'équipe d'inspection en conformité avec les obligations de l'accord de site, dans le mesure où un tel accord est en place au moment de l'inspection.
    - L'Etat-Partie est libre de suggérer des données qui seront plus appropriées par rapport aux buts de l'inspection. Voici des exemples des données les plus communément examinées:

<b>ENREGISTREMENT</b>	<b>OBJECTIFS</b>
Données globales / les notations	Confirmer les niveaux de production, le traitement ou la consommation déclarée.
Données d'expédition, réception et d'inventaire	Etablir une balance comptable pour montrer que les produits chimiques du Tableau 2 non pas été réexpédiés.
Données de maintenance, analytiques et de destruction des rejets	Confirmer que les produits chimiques du Tableau 2

- Le Tableau 3 et les sites de production PCOD
  - L'équipe d'inspection peut avoir accès à des données dans le cas où l'équipe et l'Etat-Partie ont convenu qu'une tel accès serait de nature à aider à atteindre les objectifs de l'inspection.
  - Comme pour l'inspection du Tableau 2, les inspecteurs pourront demander d'examiner des données écrites afin d'atteindre les buts fixés (ex: vérifier l'absence des produits chimiques du Tableau 1 et s'assurer que les activités sont en accord avec la déclaration).
  - L'examen des données peut être moins exhaustive que sous d'autres régimes étant donné que les niveaux de production ne sont déclarés que par gammes, par opposition aux quantités spécifiques. Une balance comptable des matériaux n'est pas exigée (comme cela peut être nécessaire lors des inspections du Tableau 2), sachant que le but de l'inspection n'est pas de contrôler la réexpédition d'un produit.



## PROCEDURES D'INSPECTION COMPLEMENTAIRES

- Les inspecteurs disposent d'une panoplie élargie de procédures pour mener leur inspection à bien au terme des inspections de l'article VI (ex: examen des données, accès, interviews, photographies, échantillons). Certaines de ces procédures seront utilisées en fonction des circonstances.
- Il est recommandé que le personnel de l'Etat-Partie subissant l'inspection puisse mettre au point de telles procédures pour répondre à la demande éventuelle des inspecteurs sur ce point précis.
- Au-delà de l'examen des données et de l'accès physique, les inspecteurs ont, à leur disposition, les procédures suivantes:

### Interviews

- Pendant le déroulement de l'inspection, il est tout à fait possible que les inspecteurs puissent s'entretenir avec le personnel du site d'usine pour accéder à l'information nécessaire à la vérification des objectifs de l'inspection.
- Dans le cadre des procédures d'inspection, l'Etat-Partie inspecté peut prendre certaines mesures autorisées dans l'annexe de confidentialité de manière à protéger l'émission d'information confidentielle qui n'aurait aucun rapport avec les armes chimiques durant ces discussions.
- Les inspecteurs ont aussi le droit d'interroger formellement le personnel du site en présence des représentants de l'Etat-Partie durant les inspections répondant à l'article VI.
- L'objectif d'une interview est de formaliser des faits significatifs concernant l'inspection. Les inspecteurs ne peuvent demander que l'information qui leur est nécessaire pour mener leur inspection.
- L'Etat-Partie est en droit de s'opposer à toute question non directement liée à l'inspection.

### Photographies

- Les inspecteurs ont le droit de prendre les photographies prises à leur demande par les représentants de l'Etat-Partie ou du site de production.
- Dans le cadre des autres procédures d'inspection, l'Etat-Partie inspecté peut prendre certaines mesures autorisées par l'annexe de confidentialité de manière à protéger l'émission d'information confidentielle qui n'aurait aucun rapport avec les armes chimiques durant ces discussions.

### Prélèvement et Analyse

- Les représentants de l'Etat-Partie ou du service inspecté prendront des échantillons à la demande de l'équipe d'inspection, en présence des inspecteurs. L'équipe d'inspection pourra prendre les échantillons directement après accord.
- Une telle analyse devrait être faite sur place dans la mesure du possible. L'équipe d'inspection a le droit de procéder directement au prélèvement d'échantillons



à l'aide de l'équipement agréé qu'elle aura apporté. L'Etat-Partie inspecté aidera à la prise des échantillons sur l'emplacement du site, à la demande de l'équipe d'inspection et conformément aux procédures convenues.

- L'équipe d'inspection, si elle le considère comme nécessaire, pourra transférer les échantillons du site vers les laboratoires désignés par le OIAC.
  - Lorsqu'une analyse a lieu hors du site, l'échantillon devra être analysé par au moins deux laboratoires choisis. Toute fraction non utilisée de l'échantillon devra être retournée au secrétariat technique.

**Remarque :** *La liste des laboratoires indiqués peut varier d'une année à l'autre. Les laboratoires doivent participer à un Tableau de tests de compétence une fois au cours de l'année civile. Un résultat négatif aura comme conséquence la suspension provisoire pour le site de production de recevoir et d'analyser les échantillons OIAC. Cette suspension sera levée dès que le test aura été réussi.*

- La convention ne prescrit aucune règle particulière concernant les prélèvements sur les sites de production du Tableau 1 ; les dispositions indiquées dans les sousparagraphes précédents régissent la vérification du Tableau 1.
- La convention déclare que pendant les inspections du Tableau 2, les prélèvements et analyses seront conduits pour vérifier l'absence de produits chimiques inscrits à l'un des trois Tableaux non déclarés.
- Concernant le Tableau 3 et les emplacements d'usine Autres Installations de Production Chimique: les prélèvements et les analyses peuvent être conduits pour vérifier l'absence de produits chimiques inscrits à l'un des trois Tableaux non déclarés.
- Des mesures techniques ont été mises en application afin de permettre aux Etats-Parties de protéger l'information confidentielle pendant les analyses de chromatographie gazeuse/spectrométrie de masse. Un dispositif "sans visibilité" du logiciel de analyses de chromatographie gazeuse/spectrométrie de masse limite des résultats à l'information sur l'identification des produits chimiques inscrits à l'un des trois Tableaux et les filtres de sécurité du logiciel d'évaluation de données de analyses de chromatographie gazeuse/spectrométrie de masse limitent la quantité d'information révélée du composé identifié.

**Remarque :** *"Pour toute information complémentaire, veuillez vous reporter à la notice S/360/2003 du Secrétariat Technique".*

## RAPPORT D'INSPECTION

- Dans les 24 heures qui suivent la fin de l'inspection, l'équipe d'inspection devra présenter à l'Etat-Partie un rapport préliminaire écrit de ses conclusions, rapport présenté suivant un format standardisé à l'appui duquel il sera joint une liste des échantillons, copies de toute information ou donnée écrite et de tout autre élément pris sur le site.
  - L'équipe d'inspection rencontrera les représentants de l'Etat-Partie à la



- suite de l'inspection afin de revoir les conclusions préliminaires et clarifier les ambiguïtés.
- Durant l'examen des conclusions préliminaires, l'Etat-Partie inspecté pourra élaborer des commentaires à inclure dans le rapport des conclusions préliminaires à l'annexe J (" Commentaires de l'Etat-Partie inspecté"). Cette annexe sera aussi incluse dans le rapport final (voir ci-dessous).
  - Le responsable de l'équipe d'inspection signera ce document, confirmant qu'il / elle a pris bonne note de son contenu. Ce document est contresigné par le représentant de l'Etat-Partie.
- Endéans les 10 jours après l'inspection et immédiatement après son achèvement, les inspecteurs seront tenus de préparer le rapport final et les documents traitant du déroulement de l'inspection qu'ils auront menée ainsi que leurs conclusions.
    - Ce rapport mettra l'accent sur les faits en relation avec la conformité que la Convention requiert, comme le stipule le mandat d'inspection.
    - La Convention exige aussi, au niveau du rapport final, des informations appropriées sur la manière dont l'Etat-Partie aura coopéré avec l'équipe d'inspection.
    - Endéans les 30 jours après la réception du rapport, l'Etat-Partie inspecté a la possibilité de présenter tout commentaire additionnel que le Secrétariat Technique joindra en annexe au report.
    - Le rapport demeure confidentiel. Sur la base de l'annexe de confidentialité, le rapport est traité en accord avec la réglementation édictée par l'OIAC au sujet du traitement des informations confidentielles.
    - Lorsque le rapport présente des incertitudes ou lorsque la coopération attendue entre l'Autorité Nationale et les inspecteurs n'a pas atteint le niveau escompté, le Directeur Général prend contact avec l'Etat-Partie pour réclamer des clarifications.
    - Lorsque ces incertitudes ne peuvent être réglées ou que les faits établis sont de nature à suggérer que les obligations résultant de la Convention n'ont pas été respectées, le Directeur Général en informe le Conseil Exécutif sans délai.
    - Une information résumée des inspections entreprises chaque année, de même que leurs résultats, y compris les données significatives qui ont été relevées et leur statut, est dispensée, sur une base annuelle auprès des Etats-Parties, par le biais du " Rapport de mise en oeuvre de la vérification ", rapport classé.



## **PREPARATION DE L'INSPECTION ET ASSISTANCE**

- Alors qu'elle agit comme agent de liaison entre le Secrétariat Technique et les autres Etats-Parties, une Autorité Nationale peut devenir aussi un simple point de contact gouvernemental auprès de l'industrie chimique et des sites de production localisés qui sont assujettis aux obligations du CIAC.
- Un tel canal de communication peut servir de support d'information auprès des sites de production en question mais peut aussi apporter une assistance beaucoup plus ciblée et affinée dans le temps lorsqu'un site de production est informé d'une inspection latente.
- Cette aide pourrait concerner une information générale sur les obligations spécifiques de la Convention, susceptibles de devoir être bien comprises durant une inspection. Comme exemple d'une telle information de dernière minute, veuillez vous reporter au manuel de préparation de l'inspection en milieu industriel. Ce manuel est disponible dans le présentoir de documents du CD IAP et au chapitre sur l'inspection de l'application IAP.

**INSPECTION DE L'ETAT-PARTIE**

NUMERO DE FORMULAIRE: F010.

Emetteur: L'ORGANISATION POUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES

Destinataire: ETAT-PARTIE

PRIORITE: IMMEDIAT

OBJET: NOTIFICATION DE L'ARRIVEE PROGRAMMEE DE L'EQUIPE  
D'INSPECTION A ..... (NOM DU POINT D'ARRIVEE)

1. **CIAC/XXX/1230GMT/2005/F010**
2. **REFERENCE:** AUCUNE
3. **AGENDA:**
  - A. BUT DE L'INSPECTION OU DE LA VISITE: INSPECTION
  - B. CARACTERE DE L'INSPECTION:  
  
AUTRE SITE DE PRODUCTION CHIMIQUE, ARTICLE VI,  
VERIFICATION ANNEX, CHAPITRE IX, CIAC.
  - C. SITE OU ETABLISSEMENT DEVANT ÊTRE INSPECTE:  
  
ETABLISSEMENT ABC  
ADRESSE  
  
CODE DE L'USINE SUR SITE: ROM00014
  - D. POINT D'ENTREE:  
  
AEROPORT INTERNATIONAL:
  - E. DATE & HEURE APPROXIMATIVE D'ARRIVEE AU POINT  
D'ENTREE: 05 AOUT 2005, 12.30 HEURE LOCALE.
  - F. ARRIVANT AU POINT D'ENTREE PAR: VOL 123



G. INSPECTEURS PREVUS:

INSPECTEUR A, 123456 (UNLP: 12345), RESPONSABLE DE L'EQUIPE  
INSPECTEUR B, 789123 (UNLP: 67890)  
INSPECTEUR C, 456789 (UNLP: 54321)

H. VOLUME ESTIME, POIDS & AUTRES SPECIFICATIONS DE  
L'EQUIPMENT ACCOMPAGNANT LES INSPECTEURS:

VOLUME TOTAL ESTIME: ENVIRON 1 M3.  
POIDS TOTAL ESTIME: MAXIMUM 100 KG  
PAS DE SPECIFICATION PARTICULIERE RELATIVE A  
L'EQUIPEMENT D'ACCOMPAGNEMENT.

I. NOMBRE D'INTERPRETES REQUIS & LANGUE DE TRAVAIL:  
LA LANGUE DE TRAVAIL PENDANT L'INSPECTION SERA  
L'ANGLAIS.

4. **REMARQUES:**

- A. PIECES NON FUMEUR POUR TOUS LES INSPECTEURS..
- B. L'INSPECTEUR B EST VEGETARIEN.

5. FIN DE CIAC/XXX/1230GMT/2005/F010



A : Inspecteur A : Chef d'équipe Inspection

De : Le directeur Général de l'organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Sujet : Mandat pour inspection, Référence : Autres Installations de Production Chimique/00001/05

Conformément au paragraphe 6 de l'article VI, je mandate par la présente et donne instruction à une équipe d'inspection d'agir sous votre autorité pour conduire une inspection sur l'autre site de production chimique désigné ci-dessous, les objectifs étant :

- a) *de vérifier que les activités sont conformes avec les informations renseignées par le l'Etat-partie dans ses déclarations.*
- b) *de vérifier l'absence de tout produit appartenant au tableau 1 et plus particulièrement sa production, excepté si cette dernière est en accord avec le chapitre VI de l'annexe de vérification de la convention.*

1. Etat-partie devant être inspecté : **Roumanie**
2. Point d'entrée : **Aéroport international de Bucarest**
3. Site d'inspection :
  - a) Nom : **Site ABC**
  - b) Adresse : **1234 Main Street**
  - c) Ville/Arrondissement : **Ville X**
  - d) Région/Pays/Autre : **Etat X**
  - e) Code postal : **12345**
  - f) Code de site : **ROM00014**
  - g) Localisation précise :
    - i) Coordonnées géographiques: **12/34/56/N, 123/45/67 W**
    - ii) Autre information : **Aucune**



4. Noms des inspecteurs et de leurs assistants faisant partie de l'équipe d'inspection :

***INSPECTEUR B***

***INSPECTEUR C***

***INSPECTEUR D***

5. Le matériel d'inspection que l'équipe est autorisée à porter sera sélectionné à partir de la liste du matériel certifié détaillé dans la note C-I/DEC.71.
6. L'Etat-partie inspecté sera informé conformément aux paragraphes 31 et 32, chapitre II de l'annexe de vérification.
7. Instructions particulières de mise en oeuvre :

7.1 *Si l'Etat-partie inspecté requiert un accord de service, l'équipe d'inspection est autorisée à préparer l'ébauche d'un tel accord. Dans ce cas, l'équipe d'inspection devra négocier une prolongation de temps suffisante sur le site afin de préparer ce projet.*

7.2 *Rassembler chacune des informations pouvant être utilisées au niveau des déclarations.*